

Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat
Arrêté n° 240/2026

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

M

et M

Sis au 40 Avenue des TILLEULS, 95190 GOUSSAINVILLE

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 481-1 à L. 481-3 et suivants ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite « loi EP ») et notamment son article 48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2018, entré en vigueur en date du 29 juillet 2018, modifié le 26 juin 2024, révisé le 04 février 2026 ;

Vu le procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme dressé en date 17 juin 2025 par l'agent commissionné et assermenté de la Commune de Goussainville ;

Vu le courrier de procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en demeure en date du 17 octobre 2025 ;

Vu la notification du courrier de procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en demeure, avisé et non réclamé en date du 24 octobre 2025 à M

Vu la notification du courrier de procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en demeure, avisé et non réclamé en date du 22 octobre 2025 à M

Vu que les travaux litigieux relevés le 03 mai 2023, le 08 avril 2025 et le 04 juin 2025 sur le terrain cadastré AS 73 en zone UG du Plan Local d'Urbanisme (secteur D du PEB) et situé au 40 Avenue des TILLEULS, 95190 GOUSSAINVILLE, consistent en la construction d'une extension à l'arrière de la maison d'environ 30m².

Vu que les travaux ont été réalisés sans autorisation d'urbanisme délivrée et sont en violation de l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant le courrier de procédure contradictoire préalable à la mise en demeure en date du 17 octobre 2025 envoyé en lettre recommandée avec avis de réception et adressé par la Ville à M et à M afin de les informer d'un éventuel arrêté de mise en demeure et d'obtenir, par voie de conséquence, leurs observations ;

Considérant que le courrier de procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en demeure, avisé et non réclamé en date du 22 octobre 2025 à M

Considérant que le courrier de procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en demeure, avisé et non réclamé en date du 24 octobre 2025 à M

Considérant que M et M , n'ont fait aucune observation ;

Considérant qu'aucune démarche administrative et qu'aucuns travaux de remise en conformité n'ont été effectués pour régulariser l'infraction ;

Considérant qu'à ce jour, l'infraction n'est pas régularisée ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général qu'il soit mis un terme à ces agissements qui contreviennent à l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les faits reprochés sont relatifs à des travaux sans autorisation d'urbanisme sur le terrain situé au 40 Avenue des TILLEULS et cadastré AS 73, à savoir : la construction d'une extension à l'arrière de la maison d'environ 30m² ;

Considérant qu'au regard de la nature de l'infraction constatée, le moyen d'y remédier est de déposer un dossier de régularisation pour la construction d'une extension à l'arrière de la maison d'environ 30m², ou bien, s'il est nécessaire la réalisation d'une remise en l'état antérieur ;

Considérant qu'au regard de la nature de l'infraction constatée, le délai de mise en conformité est fixé à 2 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que passé ce délai, une astreinte de 100 euros par jour de retard sera appliquée ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M né le , demeurant au , et de M né le , demeurant au , sont mis en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, c'est-à-dire de déposer un dossier de régularisation pour la construction d'une extension à l'arrière de la maison d'environ 30m², ou bien, s'il est nécessaire la réalisation d'une remise en l'état antérieur le tout dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

M. et M. sont redevables de 100 euros par jour de retard si, à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, ils n'auront pas été satisfait aux mesures prescrites dans la présente décision. L'astreinte courra jusqu'à ce que M. et M. aient justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en conformité des travaux irréguliers sur la parcelle AS 73.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge à M. et à M.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront transmises sans délai à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 5 :

Toutes autorités administratives, de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

GOUSSAINVILLE, le : 26/5/26

L'Adjoint au Maire,
Délégué à l'Urbanisme, aux Transports et à l'Aménagement
Abdelwahab ZIGHA



Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte :

- a été en Sous-Préfecture le : 01.06.2026
- publié - notifié le : 01.06.2026

A Goussainville, le : 01.06.2026

Le Maire :

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

NOTA : Délai et voies de recours

L'intéressé qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut un rejet implicite)